



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales**

A R R E T E complémentaire
n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-169

en date du 30 juin 2014

actualisant l'état des activités classées, complétant et modifiant les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-182 du 23 juin 2009 autorisant Monsieur le Directeur de Saint Jean Industries Poitou à exploiter, sous certaines conditions, ZI de Saint Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE, une fonderie de culasses en aluminium de moteurs pour l'automobile, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la Protection de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et plus particulièrement ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3 -182 du 23 juin 2009 réglementant l'installation, modifié et complété notamment le 24/04/2012 par l'arrêté n°2012-DRCL/BE-08 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DRCLAJ/BUPPE-125 du 12 mai 2014 de la société voisine FPF, relatif aux dispositions communes en matière de moyens de lutte incendie et de capacités de rétention des eaux d'extinction incendie ;

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant le 7 février 2011 ;

Vu le courrier du SDIS du 24 juin 2013 relatif aux besoins en pour la lutte incendie sur le site ;

Vu les éléments apportés par la société FPF voisine du site dans ses courriers du 15/04/2013 et 24/04/2013, complétés le 26 septembre 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 juin 2013 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

Vu la « fiche-navette » IED transmise par l'exploitant le 7 octobre 2013 ;

Vu le courriel de l'inspection du 30/04/2014 qui a proposé le présent projet d'arrêté préfectoral, et la réponse du 07/05/2014 de l'exploitant ;

Vu le rapport en date du 12 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société Saint Jean Industries Poitou par courrier du 20 juin 2014 ;

Vu les observations faites par message électronique du 25 juin 2014 par la société Saint Jean Industries Poitou au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier du 20 juin 2014 ;

Vu le message électronique de la DREAL du 25 juin 2014 en réponse aux observations faites par la société Saint Jean Industries Poitou ;

Considérant que l'exploitant a fait part dans son courriel du 7 mai 2014 de l'ajout d'une grenailleuse au sein de ses installations, et d'une actualisation du classement des installations ;

Considérant la nécessité d'actualiser le classement des activités suite à l'entrée en vigueur de la directive IED et des rubriques de la nomenclature introduites par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 ;

Considérant que l'étude de dangers remise par l'exploitant n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le SDIS a demandé dans son courrier du 13 juin 2013 d'aménager des réserves incendie sur le site afin d'améliorer la lutte incendie ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des réserves d'eaux incendie et les rétentions des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que les moyens de lutte incendie et de rétention des eaux d'extinction sont communs aux deux usines Fonderie Poitou Fonte et Saint Jean Industries Poitou, et qu'une convention entre les deux exploitants doit permettre d'encadrer leur entretien et leur mise à disposition en cas de sinistre ;

Considérant que l'exploitant évacue des sables chargés en phénols, et qu'il convient de vérifier la teneur de ce paramètre ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2552, 2560 et 2565 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Saint Jean Industries Poitou doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire d'Ingrandes-sur-Vienne, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui actualise l'état des activités classées, complète et modifie les prescriptions applicables aux installations de l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-182 du 23 juin 2009.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT :

Le tableau des activités classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Capacité autorisée	Unités du volume autorisé
2552	1°	A	Fonderies (Fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non ferreux.	Fusion alu : 6 fours de fusion (4 électriques et 1 au gaz) Moulage : 4 lignes de production (17 machines à mouler) Ligne 1 comprend 6 unités de production (BP) Ligne 2,3 & 4 comprenant 11 unités appelées « cellules configuration »	capacité de production journalière	> à 2t/j	t/j	100	tonnes/jour
3250	b)	A	Transformation des métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux,	6 fours de fusion (4 électriques et 1 au gaz) 17 machines à mouler (4 lignes de production) 6 unités de production (BP) 11 unités appelées « cellules configuration » La capacité de production journalière est de 100 tonnes	Capacité de fusion	>à 4 t/j (plomb et cadmium) ou = 20 t/j jour pour tous les autres métaux	t/j	100	tonnes/jour
2560	b)	E	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. Autres installations que celles visées au A	Atelier H4 : unité de sciage de 22 kW, 1 unité d'écroutage de 22 kW et 2 fraiseuses de 5,5 kW, 1 grenailleuse de 30 kW Atelier DFJ : 2X4 scies de 30kW, 1 grenailleuse 74 kW, 1 fraiseuse 12 kW. Atelier R9M : 1 grenailleuse 45kW, un chantier d'usinage de 174 kW. Atelier petite série : 2X2 scies de 30 kW, 1 grenailleuse 37 kW, 2 fraiseuses de 5,5 kW. Atelier préusinage : 8 centres usinage de 40 kW, 20 centres d'usinage de 90 kW. TOTAL : 2762 kW, arrondis à 2800 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> à 1 000 kW	kW	2800	kW
2563	1°	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Unité de nettoyage comportant 5 cuves de 3 300 litres chacune. La gamme de traitement comprend : le nettoyage ultrason et le rinçage à contre-courant.	Volume total des cuves hors rinçage	> à 7 500 l	L	9 900 l	litres
2921	b)	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).	L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique de NC1 et NC2 est de 2 322 kW	Puissance thermique totale évacuée maximale	< 3 000 kW	KW	2 322 kW	KW
1450	2° b)	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques emploi ou stockage.	1.le sodium : stocké en capsule dans un local de capacité 375 kg 2.le Magnésium : en conteneur 0,5 t	Quantité totale de solides facilement inflammables	> 0,05 t < 1 t	t	0,875 t	tonnes

1185	2° a)	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a/ Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>La quantité cumulée de fluides (des équipements frigorifiques de capacité supérieure à 2 kg) présente dans l'installation est de 590,695 kg</p>	<p>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation</p>	>=300	kg	590,7	kg
1432	2° b)	D	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p>	<p>Il y a 3 catégories :</p> <p>B. liquide inflammable. de 1ère catégorie (DMEA 4X1100+4X210+4X10+2000-150=7430 L + Ioxia 1200L)</p> <p>C. liquide inflammable de 2ème catégorie (résine 18 000 + métryl 400=18 400L)</p> <p>D.liquide peu inflammable (huiles neuves 25 000 + fuel enterré 18 000 = 43 000 L)</p>	<p>Capacité équivalente totale</p>	> 10 m ³ mais <= à 100 m ³	m ³	16 m ³	m ³
2515	2° b)	D	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>La sablerie extérieure et la régénération des sables. La puissance électrique totale des installations de traitement du sable (hors convoyage et traitement thermique)</p>	<p>Puissance installée des installations</p>	> 40 kW mais <= à 350 kW	KW	70 kW	KW
2561	-	D	<p>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</p>	<p>1 unité de traitement thermique à Finition alu 1 unité de traitement thermique dans l'atelier Prototype 1 unité de traitement thermique dans Bâtiment F</p>	-	-	-	-	-
2575	-	D	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p>	<p>Finition DFJ Alun : 1 grenailleuse de 74 kW Finition E & K Alu : 1 grenailleuse de 45 kW Finition petites séries : 1 grenailleuse de 37 kW Finition H4 : une grenailleuse de 30 kW</p>	<p>Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation</p>	> 20 kW	KW	186 kW	KW
2925	-	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p>	<p>1 unité regroupant une vingtaine de postes de charge (puissance unitaire d'un poste 3,5 kW)</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération</p>	> 50 kW	KW	70,75 kW	KW
1433	b)	NC	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente</p>	<p>Préparation et utilisation du DMEA comme durcisseur pour la résine des noyaux. Stockage du produit dans un réservoir dégazeur de 150 litres.</p>	<p>Quantité totale équivalente de liquide inflammable (de 1ère catégorie)</p>	< 1 tonne	t	0,5 t	tonnes

1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Installation de distribution de la DMEA qui alimente le noyautage (débit total équivalent à 50 l/h Installation de ravitaillement des chariots automoteurs en fioul (débit total équivalent à 0,7 m3/h)	Débit maximum de l'installation	<1 m³/h	m3/h	0,7 m3/h	m3/h
1611	-	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	1 cuve verticale d'acide sulfurique blanc à 96 % à l'extérieur du local de la tour de lavage	Quantité totale	< 50 tonnes	t	5 t	tonnes
1212	5°	NC	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 5 - Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3	Stockage de résine dans l'armoire réfrigérée de résine	Quantité maximale stockée	< 125 kg	t	0,075	tonnes
1200	2°	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2 – Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité totale	< 2 tonnes	t	0,8 t	tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est soumis à la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010. Le site est concerné par les rubriques n°3250 b) « Transformation de métaux non ferreux, b) Fusion » Le BREF applicable est le BREF S&F « Forge et Fonderie » .

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Le paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement précise que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou le dossier de réexamen d'une installation IED comprend le rapport de base, le cas échéant.

ARTICLE 3 : ACTUALISATION DES POINTS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET DES MODALITÉS DE SURVEILLANCE ASSOCIÉES

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées
1	Fours de fusion 1 à 4
2	Four de fusion 5
3 (non raccordé)	/
4-1 à 4-17	Machines à mouler Basse Pression
5-1 à 5-6	Refroidisseurs moulage
6	Traitement métal
7-1 à 7-7	Noyauteuses boîte chaude (Osborn)
8-1 à 8-7	Noyauteuses boîte froide (Hansberg)
9	Four régénération sable
10	Tour de lavage DMEA

11	Grenailleuse BMD
12	Grenailleuse DK4
13	Grenailleuse Pangborn
14	Grenailleuse Rosler

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est modifié comme suit :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	18	1.4	75000	8
Conduit N° 2	18	0.6	9000	10
Conduit N° 3 (non raccordé)	18	/	/	/
Conduit N° 4	18	0.9	31000	14
Conduit N° 5	18	0.8	18000	6
Conduit N° 6	18	0.6	12000	11
Conduit N° 7	25	1	36000	12
Conduit N° 8	25	1.2	40000	8
Conduit N° 9	18	0.5	5100	7
Conduit N° 10	15	0.5	4700	5
Conduit N° 11	18	0.4	2400	5
Conduit N° 12	18	0.4	6900	16
Conduit N° 13	18	0.4	4800	11
Conduit N° 14	17	0.4	4500	11

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est modifié comme suit :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 à 3	Conduit n° 4	Conduits n° 5 et 6	Conduits n° 7 à 10	Conduits n° 11 à 14
Concentration en O ₂ de référence	20%	20%	20%	20%	20%
Poussières	40	40	40	40 (sauf conduit n°10)	40
SO ₂	300 si flux > 25 kg/h	300 si flux > 25 kg/h	300 si flux > 25 kg/h	300 si flux > 25 kg/h (sur conduit 9)	
NO _x en équivalent NO ₂	500 si flux > 25 kg/h	500 si flux > 25 kg/h	500 si flux > 25 kg/h	500 si flux > 25 kg/h (sur conduit 9)	
HCl	50 si flux > 1 kg/h	50 si flux > 1kg/h	50 si flux > 1 kg/h		
Fluor	5 si flux > 500 g/h	5 si flux > 500g/h	5 si flux > 500 g/h		
Métaux (1)	5				5
COVNM		110		110 (2)	
COV spécifiques (DMEA+ phénols)		20		20	
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³				

(1) Métaux : Al + Fe + Cu + Mn + Si + Mg + Zn

(2) à défaut d'un schéma de maîtrise mentionné à l'article 3.2.5

Le tableau de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est modifié comme suit :

Paramètre	Conduits n° 1 à 3	Conduit n° 4	Conduits n° 5 et 6	Conduits n° 7 à 10	Conduits n° 11 à 14
Débit	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle (4)	annuelle

Poussières	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle (4) (sauf conduit n°10)	annuelle
O ₂	annuelle	annuelle	annuelle		
CO ₂	annuelle	annuelle	annuelle		
SO ₂	annuelle	annuelle	annuelle		
NO _x	annuelle	annuelle	annuelle		
HCl (3)	annuelle	annuelle	annuelle		
Fluor	annuelle	annuelle	annuelle		
Métaux (1)	annuelle				annuelle
COVNM		annuelle		3 fois par an	
COV spécifiques (DMEA + phénols)		annuelle		3 fois par an	
Dioxines et furannes (2)	quinquennale				

(1) Métaux = Al + Fe + Cu + Mn + Si + Mg+ Zn ; l'exploitant pourra ne pas inclure certains de ces métaux dans ses analyses périodiques à condition de démontrer qu'ils ne peuvent être présents dans les rejets de l'usine.

(2) HCl : la fréquence annuelle des mesures de HCl sera adaptée en fonction des résultats de mesure sur ces paramètres, après accord de l'inspection des installations classées.

(3) Sur le conduit 9, les mesures de débits et poussières sont annuelles sous réserves du respect du flux total en poussières de 5 kg/h ; dans le cas contraire, mise en place d'un suivi en continu par opacimétrie

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SUIVI DES SABLES DE FONDERIES ÉVACUÉS VERS LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET) D'OYRÉ

Le titre 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-D2/B3 -182 du 23 juin 2009 est complété comme suit :

« Chapitre 5.2 : Dispositions applicables aux sables de fonderies

Article 5.2.1 Autosurveillance des teneurs en phénol des sables

L'exploitant réalise une auto-surveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés, de façon au moins trimestrielle, pour les sables étant éliminés (ou valorisés) à l'extérieur de la fonderie. Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées

Article 5.2.2 Registre de suivi des sables

Lorsque les sables sont éliminés (ou valorisés) à l'extérieur de la fonderie, un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ;
- la nature et la destination des sables;
- le volume (ou le poids) des sables;
- éventuellement, le nom du transporteur.

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans. »

ARTICLE 5 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le premier alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-D2/B3 -182 du 23 juin 2009 est modifié comme suit :

« - une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m³ au sud du site (proximité de la station de filtration), sont aménagées afin de permettre leur utilisation par les services de secours ; leur réalimentation se fait par le réseau d'eau industrielle. Les deux lagunes nord de 750 m³ chacune sont également aménagées en réserve incendie. Elles sont utilisées alternativement en réserve incendie et en bassin de recueil des eaux d'extinction. L'aménagement des réserves incendie respecte les prescriptions types transmises par le SDIS suite à sa visite du 23/05/2013. Une convention passée avec l'entreprise FPF et encadre l'entretien et la mise à disposition des réserves d'eau incendie en cas de sinistre. »

ARTICLE 6 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-D2/B3 -182 du 23 juin 2009 est modifié comme suit :

« Article 7.7.71 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont les suivants :

- réseau de canalisations des eaux pluviales de FPF de 600 m³,
- une des deux lagunes Nord de 750 m³, appartenant à FPF, utilisées de façon alternative en bassin de rétention des eaux d'extinction incendie comme déterminé à l'article 7.7.4 du présent arrêté,
- la lagune Sud de 750 m³ appartenant à Saint Jean Industries Poitou.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté : pour la zone Nord, dans le bassin n'ayant pas vocation de rétention des eaux d'extinction incendie ; pour la Zone Sud, dans la lagune Sud, le trop-plein s'évacuant par surverse.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une convention est passée avec l'entreprise FPF et encadre l'entretien et la mise à disposition des capacités de rétention d'incendie entre les deux exploitants. Notamment, la lagune Sud, doit avoir une capacité de rétention constante de 750 m³.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES

Le titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-D2/B3 -182 du 23 juin 2009 est complété comme suit :

«

CHAPITRE 1.8 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.8.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 : Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 143 300 euros HT (avec un indice TP 01 fixé à 705,6 à la date de janvier 2014) soit 171 961 euros TTC pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
12 01 09	Huile de coupe	140 tonnes
15 02 03	Déchets souillés	3 tonnes
10 09 08	Sable usé	150 tonnes
11 01 07	Lessive ultrason	20 tonnes
08 01 11	DTQD (Déchets Dangereux en Quantité Dispersée, par exemple et sans être exhaustif : résine périmée, piles usagées, néons, absorbants souillés, ...)	3 tonnes
10 10 06	Sable cru	15 tonnes
20 03 99	DIB (déchets industriels banals)	4 tonnes
06 01 99	Saumure de DMEA	6 tonnes
16 03 03	Acide sulfurique	9 tonnes
13 01 10	Déshuileur	Une évacuation / an

ARTICLE 1.8.3 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.8.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.8.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.8.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.8.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.
- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 1.8.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.8.10 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.8.11 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Ingrandes sur Vienne et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Ingrandes sur Vienne. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Ingrandes sur Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de Saint Jean Industries Poitou, ZI de Saint Ustre - BP 41 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

Et dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Châtelleraut,

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

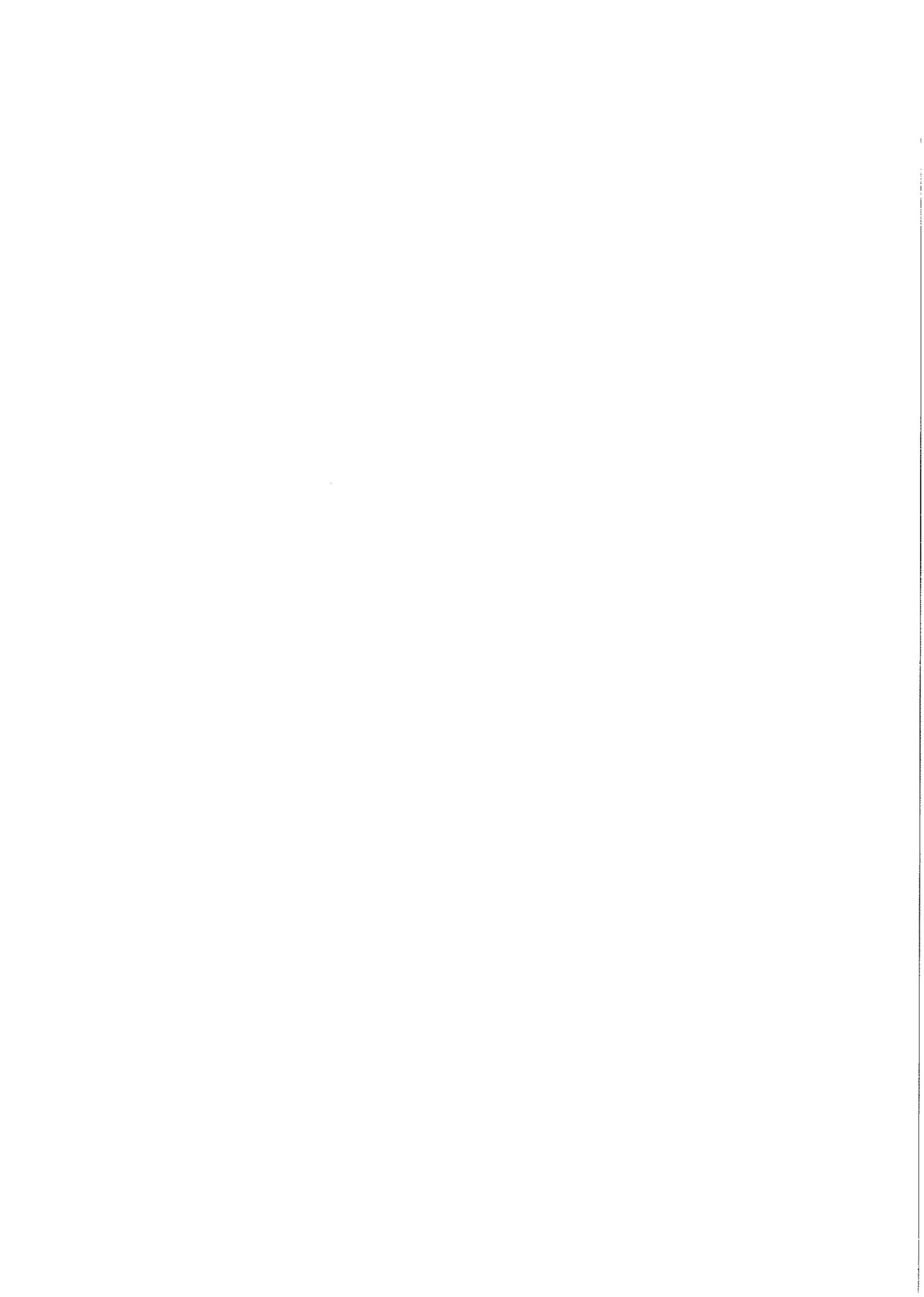
- et au maire de la commune concernée : Ingrandes sur Vienne.

Fait à POITIERS, le 30 juin 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY



ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

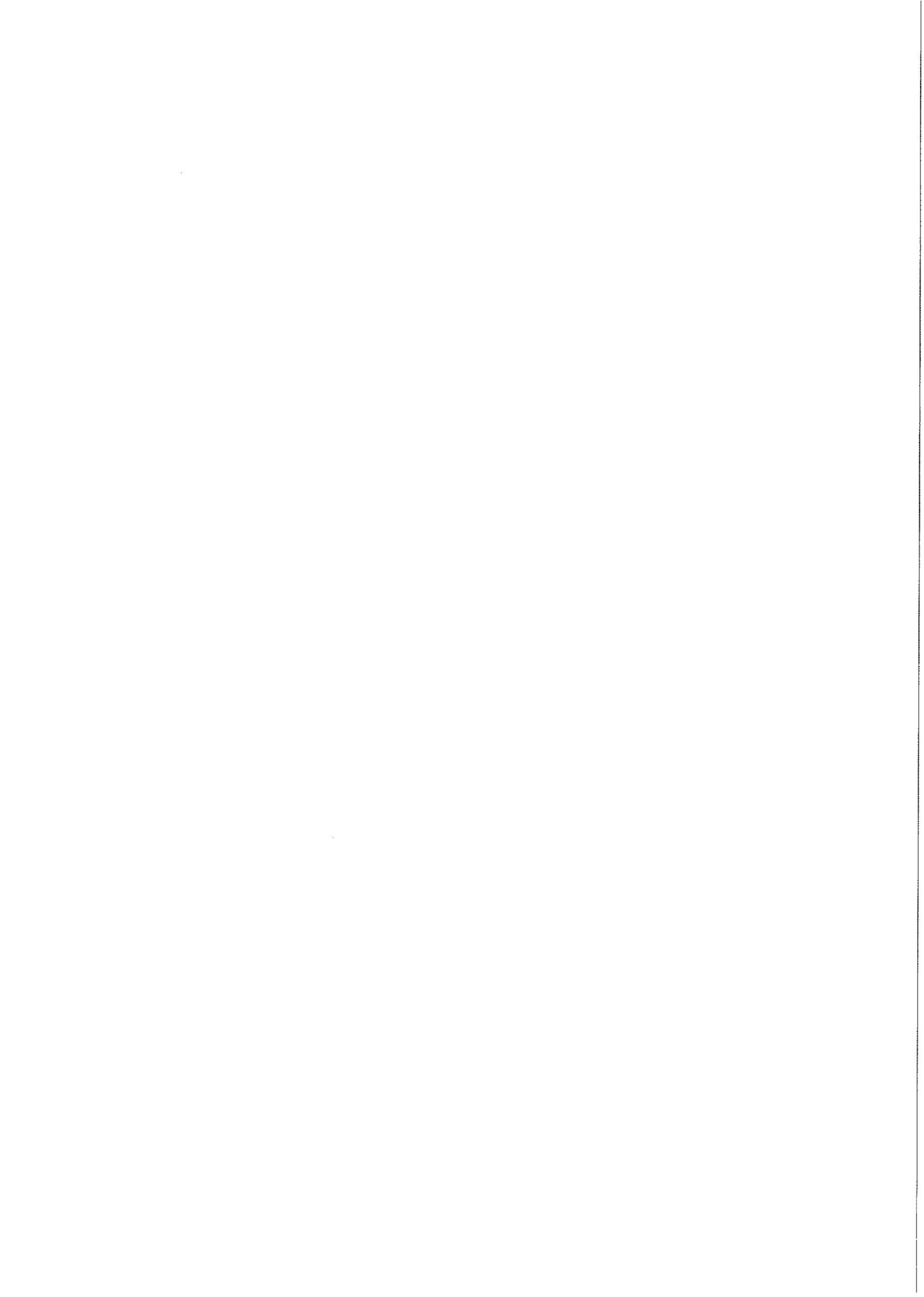
(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

30 JUIN 2014

Pour la Préfète
ou par délégation,
Le Secrétaire Général


Françoise SÉDUI



ANNEXE 2 - Trame du programme d'actions (modèle à remplir par l'exploitant)

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement]
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Lister à minima les substances visées par le programme d'actions.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

30 JUIN 2014

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yves SICHY

